

Fiche électeur/éligible

Élections professionnelles 2022

Commission Administrative Paritaire (CAP)



Conditions à remplir pour être électeur / éligible :

Article 8 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux CAP

“ **Sont électeurs** les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet en position d'activité, de détachement ou de congé parental dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la commission. Les fonctionnaires mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine. Les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas.”

Article 11 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux CAP

“ **Sont éligibles** aux commissions administratives paritaires, les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale. Toutefois, ne peuvent être élus ni les fonctionnaires en congé de longue maladie ou de longue durée au titre de l'article 57 (3° et 4°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, ni ceux qui ont été frappés d'une sanction disciplinaire du troisième groupe à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine dans les conditions indiquées par le décret pris en application du dernier alinéa de l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, ni ceux qui sont frappés d'une des incapacités prononcées par l'article L. 6 du code électoral.”

Sont électeurs

Titulaires	<p>Les titulaires à temps complet ou non complet en position d'activité*, de détachement, de congé parental.</p> <p>Les titulaires mis à disposition sont électeurs dans la collectivité d'origine.</p> <p>Les titulaires en détachement sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas.</p> <p>Attention : Les agents détachés pour stage ne sont électeurs que dans le grade où ils sont titulaires.</p> <p>Les agents maintenus en surnombre sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position.</p> <p>* La position d'activité comprend en outre :</p> <ul style="list-style-type: none">◇ Les congés prévus à l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : congé annuel, congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité, congé de formation professionnelle, congé pour validation de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale...◇ Le Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) ;◇ Le temps partiel (y compris le temps partiel pour motif thérapeutique) ;◇ Le congé de présence parentale.
Emplois spécifiques	<p>Les titulaires d'emplois spécifiques sont électeurs dans la commission les représentant en fonction de l'indice terminal correspondant à leur emploi.</p>
Pluricommunaux et intercommunaux	<p>Les agents employés par plusieurs collectivités (intercommunaux) sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CAP sont distinctes.</p> <p>Les agents titulaires de plusieurs grades (pluricommunaux) sont électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CAP différentes.</p> <p>En revanche, ces agents intercommunaux ou pluricommunaux ne sont électeurs qu'une seule fois s'ils relèvent de la CAP placée auprès du CDG pour toutes leurs collectivités d'emplois.</p> <p>Ainsi, afin de respecter cette règle, on pourrait retenir que le fonctionnaire vote :</p> <ul style="list-style-type: none">○ Dans la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus grand nombre d'heures de travail,○ Dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité.

Sont électeurs (suite)

Majeurs Sous tutelle et curatelle	Les agents placés sous tutelle et curatelle sont électeurs.
Emplois fonctionnels	<p>Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel dans la même collectivité sont électeurs dans cette collectivité.</p> <p>Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel dans une autre collectivité sont électeurs au titre de leur emploi fonctionnel et de leur grade d'origine si les CAP sont distinctes.</p>

Ne sont pas électeurs

Stagiaires	Les agents stagiaires , non titularisés à la date du scrutin, ne sont pas électeurs.
Contractuels	<p>Les agents contractuels (CDD, CDI).</p> <p>Les agents recrutés sur des contrats tels que le PACTE, le CAE (Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi), le contrat d'avenir, le contrat d'apprentissage.</p> <p>Les "vacataires" employés tout au long de l'année.</p> <p>Les collaborateurs de cabinet et de groupe d'élus.</p>
Positions autres	<ul style="list-style-type: none">○ La disponibilité.○ La position hors-cadre.○ Le congé spécial.○ L'accomplissement d'un volontariat de service national et d'activité dans la réserve,
Agents exclus de leurs fonctions	<p>Les agents exclus de leurs fonctions à la date du scrutin, suite à sanction disciplinaire, ne sont pas électeurs car ces agents ne sont pas en position d'activité.</p> <p>Il convient donc d'être attentif aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions.</p> <p>En revanche, les agents suspendus de fonction sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles.</p>

VERIFICATIONS DEMANDEES CONCERNANT LA LISTE DES FONCTIONNAIRES :

- La liste qui vous est transmise comprend l'ensemble des fonctionnaires de votre collectivité recensés par le Centre de gestion. Cette liste sert à la fois au comptage des effectifs pour les CAP et pour le Comité social territorial. Les vérifications ci-dessous concernent les élections CAP.
- Ces vérifications nécessitent une anticipation de la carrière des agents au **08/12/2022**.
- Attention la liste des fonctionnaires ne peut directement être modifiée. En cas d'erreur, vous devrez compléter l'onglet "**Commentaires**" en précisant les données à rectifier.

A partir de cette liste :

1. Vérifier que tous les titulaires au 08/12/2022 figurent et vérifier leur grade. Si vos agents titulaires n'apparaissent pas, vous devez transmettre au CDG leurs arrêtés.
 2. Vérifier la situation de vos stagiaires. Si leur titularisation intervient, au plus tard, au 8/12/2022, vous devez transmettre l'arrêté de titularisation au CDG.
 3. Vérifier que vos fonctionnaires en détachement figurent sur la liste correspondante. Les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois au titre de l'emploi d'origine et au titre de l'emploi d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas. Ils ne doivent alors apparaître qu'une fois.
 4. Vérifier que vos fonctionnaires mis à disposition dans une autre collectivité au 08/12/2022 votent dans votre collectivité.
 5. Vérifier que vos fonctionnaires en disponibilité au 08/12/2022 ne sont pas électeurs sur la liste. S'ils sont électeur, il faut impérativement rectifier la donnée, nous indiquer la date de mise en disponibilité et nous joindre leur arrêté de disponibilité. Par contre si un agent en disponibilité doit réintégrer avant le 08/12/2022, vous devez préciser qu'il aura alors la qualité d'électeur.
 6. Vérifier la situation de vos agents intercommunaux – ils ne doivent apparaître que dans leur commune principale (celle où ils effectuent le plus grand nombre d'heures ou celle qui les a recruté en premier en cas d'égalité d'heures).
 7. Vérifier que les agents qui doivent quitter votre collectivité au plus tard au 08/12/2022 (*mutation, retraite, etc.*) ne figurent pas sur la liste. Sinon précisez dans l'onglet "**Commentaires**" le départ de l'agent concerné, et retournez une copie de l'arrêté.
- Pour toutes les situations qui ne sont pas à jour, veuillez nous communiquer les arrêtés correspondants.